



**PREMIER CONTRAT  
TERRITORIAL DE BOURBINCÉ  
(2022 – 2024)**



ENTRE :

**Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince (SMi2B)** représenté par M. FRIZOT, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 06 décembre 2021 désigné ci-après par le **porteur de projet**,

*et*

La **Communauté Urbaine Creusot Montceau (CUCM)** représenté par M MARTI, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 15 décembre 2021,

*et*

La **Communauté de Communes du Grand Charolais (CCGC)** représenté par M GENET, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 04 juillet 2022,

*et*

Le **Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne (CEN B)** représenté par M SIRUGUE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 27 janvier 2022,

*et*

Le **Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Pays de Bourgogne (CPIE)** représenté par M LARUE, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 10 janvier 2022,

*et*

La **Société d'Histoire Naturel d'Autun** représenté par M BAUDOIN, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 12 novembre 2021,

*et*

La **Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de Saône et Loire (FDDPPMA 71)** représenté par M GUYONNET, agissant en tant que Président, conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 07 février 2022,

d'une part,

ET :

**l'agence de l'eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n° 2022-52 du Conseil d'Administration du 15 mars 2022 désignée ci-après par **l'agence de l'eau**,

d'autre part,

**IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **Article 1 : Objet du contrat territorial**

Le présent contrat territorial traduit l'accord intervenu entre les différents signataires concernant l'opération de reconquête de la qualité de la ressource en eau, des milieux aquatiques, du bon état quantitatif des masses d'eau sur le bassin versant de la Bourbince.

Le contrat territorial formalise de manière précise :

- la nature des actions ou travaux programmés, leurs objectifs et indicateurs associés, pour une durée de 3 ans,
- les calendriers de réalisation et points d'étapes, notamment les bilans,
- les coûts prévisionnels,
- le plan de financement prévisionnel défini au plus juste,
- les engagements des signataires.

Le contrat territorial s'adosse à la stratégie de territoire et la feuille de route associée, définies pour une durée de 6 ans et jointes en annexes 1 et 2.

La stratégie de territoire et sa feuille de route décrivent :

- le territoire,
- l'historique d'actions liées aux programmes déjà engagés sur le territoire,
- les problématiques et enjeux du territoire hydrographique ou hydrogéologique,
- les pressions significatives à l'origine des dégradations,
- les objectifs de bon état des masses d'eau poursuivis et les cibles prioritaires,
- la compatibilité avec le(s) SAGE le cas échéant et la synergie des démarches portées à une échelle supra,
- la cohérence ou la complémentarité avec les autres politiques publiques / dispositifs d'aide,
- la gouvernance mise en place,
- les partenariats institutionnels et techniques, en particulier les liens avec les conventions partenariales existantes par ailleurs,
- l'organisation des maîtrises d'ouvrage,
- les moyens et compétences d'animation mobilisés,
- le plan d'actions prioritaires global, les indicateurs de suivi et objectifs associés,
- les modalités de mise en œuvre, les conditions de réussite,
- le dispositif de suivi/évaluation adapté aux actions et aux temps de réponse des milieux.

## **Article 2 : Périmètre géographique du contrat**

Pour connaître les éléments de description du territoire hydrographique ou hydrogéologique sur lequel portent les actions du contrat, se reporter aux rapports d'étude de l'état des lieux et du diagnostic territorial, ainsi qu'à la stratégie du territoire annexée.

La carte de localisation du territoire hydrographique ou hydrogéologique et des secteurs concernés est présentée en annexe 3.

### **Article 3 : Programme d'actions**

D'après le diagnostic territorial sur le bassin versant, le SMi2B a identifié 4 enjeux sur le bassin versant de la Bourbince. Le Contrat Territorial permet entre autres de répondre à ces enjeux de manière directe :

- Restaurer les milieux aquatiques, notamment les masses d'eau dont les capacités de résilience sont les plus importantes et celles dans un état dégradé ou proche du bon état ;
- Réduire les pollutions en amont des captages prioritaires ;
- Concilier les usages de l'eau en fonction du changement climatique ;
- Encourager et animer des actions en faveur de la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques pour le maintien des usages et de la sensibilisation sur les enjeux du contrat territorial.

Le Contrat territorial est donc le résultat de réflexions concertées et justifiées. Il respecte les enjeux du 11<sup>ème</sup> programme du SDAGE. Chaque enjeu est associé à ses objectifs :

<b>Enjeux</b>		<b>Objectifs</b>
<b>Volet A : Restauration des milieux aquatiques</b>	<b>Enjeux 1C ; 8A SDAGE</b>	<b>A1 : Restauration morphologique A2 : Restauration continuité écologique A3 : Préserver les milieux humides</b>
<b>Volet B : Protection de la ressource en eau potable</b>	<b>Enjeux 3A ; 6B ; 4B</b>	<b>B1 : Actions agricoles de lutte contre les pollutions diffuses B2 : Actions milieux aquatiques et humides B3 : Mise aux normes Assainissement Non Collectif</b>
<b>Volet C : Gestion quantitative de la ressource</b>	<b>Enjeux 1E ; 7A ; 7B ; 7C ; 7D</b>	<b>C1 : Amélioration de la connaissance C2 : Mise en œuvre d'un outil de gestion des économies d'eau</b>
<b>Volet D : Mettre en œuvre le Contrat Territorial</b>	<b>Enjeux 1G ; 1H</b>	<b>D1 : Sensibilisation, communication D2 : Suivi - bilan D3 : Animation</b>

Volet		Fiches actions	Maître(s) d'ouvrage	2022	2023	2024
A : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques	A1 : Restauration de la morphologie des cours d'eau	A1.1 à A1.4 A1.6 A1.11 et A1.12	SMi2B	Mise en défens Plantation Point d'abreuvement Point de franchissement	Mise en défens Plantation Point d'abreuvement Point de franchissement	Mise en défens Plantation Point d'abreuvement Point de franchissement
	A2 : Restauration de continuité écologique	A2. à A2.3 A2.7 A2.8 A2.10	CD71 SHNA SMi2B CUCM/CCGC VNF	étude géotechnique	projets de restauration de la continuité écologique études avant-projet étude géotechnique	étude de faisabilité étude géotechnique projet de réaménagement de pont routiers
			SMi2B	projets de restauration de la continuité écologique	projets de restauration de la continuité écologique études avant-projet	projets de restauration de la continuité écologique
	A3 : Restauration et préservation de la fonctionnalité des milieux humides	A3.1 à A3.7	CEN BFC SMi2B SHNA-OFAB	actions de restauration du Marais des Morands inventaire et suivi faune suivi flore acquisition de plan d'eau diagnostic acquisitions de zones humides travaux de restauration des zones humides animations sur zones humides	actions de restauration du Marais des Morands inventaire et suivi faune acquisitions de zones humides travaux de restauration des zones humides animations sur zones humides	actions de restauration du Marais des Morands Travaux de réaménagement des plans d'eau acquisitions de zones humides travaux de restauration des zones humides animations sur zones humides

			SMi2B	diagnostic SHNA restaurations et créations de mares	restaurations et créations de mares	suivi de mares restaurations et créations de mares
B : Protection de la ressource en eau potable		B1.1 à B2.3	CUCM	diagnostics d'exploitation MAEC restauration de berges du lac de la Sorme Acquisition foncière	diagnostics d'exploitation Etude méthodologique de diagnostic et diagnostics « tests » Inventaire Zones Humides restauration de berges du lac de la Sorme Travaux de reméandrage	diagnostics d'exploitation diagnostics bocagers mise en défens des berges Restauration des queues du lac de la Sorme restauration de berges du lac de la Sorme
C : Participer à l'adaptation du territoire au changement climatique	Etudes générales sur le bassin versant de la Bourbince	C1.1 à C1.2	SMi2B	Etude sur les volumes prélevables	Etude de vulnérabilité du bassin versant de la Bourbince (sècheresse et ruissellement)	
	Mise en œuvre d'un plan d'actions de gestion et d'économie	C2	SMi2B-Bureau d'étude			Etablissement d'un outil de gestion des économies d'eau
D : Sensibiliser, communiquer et approfondir les connaissances	Communication/Sensibilisation	D1.1 à D1.5	SMi2B/CPIE	Journal de la Bourbince animations scolaires animation thématique journées "rivières propres"	Journal de la Bourbince animations scolaires animation thématique journées "rivières propres" Exposition sur l'eau	Journal de la Bourbince animations scolaires animation thématique journées "rivières propres"

	Amélioration des connaissances	D2.1 à D2.2 D2.4	Com urbaine Creusot Montceau SMi2B Fédération de Saône et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique SHNA-OFAB	Suivi Sorme Suivi permanent eutrophisation	Suivi Sorme Suivi permanent eutrophisation	Etude qualité eau Suivi piscicole Suivi Sorme Suivi permanent eutrophisation Suivi ponctuel
	Animation	D3.1 à D3.5	CUCM	Animateur BAC	Animateur BAC	Animateur BAC
			SMi2B	Animateur général Technicien rivière Technicien zone humide et changement climatique Secrétariat	Animateur général Technicien rivière Technicien zone humide et changement climatique Secrétariat	Animateur général Technicien rivière Technicien zone humide et changement climatique Secrétariat



## **Article 4 : Modalités de pilotage et d'animation de la démarche**

Le pilotage et l'animation du contrat territorial sont les conditions premières de réussite de la démarche. Le comité de pilotage est ainsi l'instance décisionnelle au cœur de la démarche.

La cellule d'animation est garante de la bonne coordination de la démarche, de la bonne mise en œuvre des actions inscrites au contrat territorial et de leur suivi.

### **Article 4-1 : Fonctionnement du comité de pilotage**

#### **➤ Fonctions du comité de pilotage**

Le comité de pilotage a pour rôle de permettre la concertation entre l'ensemble des acteurs concernés, afin de formellement :

- valider toutes les étapes liées à l'élaboration du contrat,
- valider la stratégie du territoire et la feuille de route associée,
- valider le contenu du contrat,
- valider les éventuels avenants au contrat,
- valider le plan de financement du contrat initial et de ses avenants,
- examiner les bilans annuels, évaluer les résultats obtenus, débattre des orientations à prendre et valider les actions de l'année à venir.

Les validations du comité de pilotage servent de base de rédaction des projets de délibérations qui seront soumis aux instances des collectivités ou partenaires du contrat afin de permettre la bonne exécution du programme.

#### **➤ Fréquence de réunion du comité de pilotage**

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par année calendaire.

#### **➤ Consultation écrite du comité de pilotage**

Dans quelques situations, bien identifiées et partagées avec l'ensemble des acteurs, le comité de pilotage peut être saisi par écrit (courrier ou mél). Il s'agit notamment d'une question précise appelant une réponse simple et rapide. Cette consultation a pour objectif une prise de décision facilitée sur une proposition qui ne nécessite pas d'attendre une réunion formelle en présentiel du comité de pilotage.

La proposition issue de cette consultation ne doit pas conduire à une modification de l'économie générale du contrat.

#### **➤ Constitution du comité de pilotage**

Il est présidé par le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince et rassemble tous les représentants des acteurs et partenaires concernés. La composition minimale du comité de pilotage est précisée en annexe 4.

Cette composition est déterminée en fonction des besoins de la concertation de l'ensemble des acteurs concernés. Elle peut être élargie, sur proposition de son Président, autant que de besoin en fonction des problématiques rencontrées et des arbitrages nécessaires.

#### **➤ Organisation du comité de pilotage**

L'organisation (date, lieu et ordre du jour) du comité de pilotage est soumise pour validation préalable à l'agence de l'eau.

L'ordre du jour prévoit à *minima* :

- une présentation du bilan annuel de l'année n-1, bilan établi sur la base du dispositif de suivi prévu dans la feuille de route et rappelé en annexe 5,
- un état d'avancement succinct et illustré des actions en cours (année n),
- la proposition du programme d'actions et des objectifs de l'année n+1.

En cas de problématique spécifique nécessitant des réflexions plus approfondies, le comité de pilotage peut mandater une commission technique ou thématique. Les propositions issues de ces commissions alimenteront les réflexions et avis des comités de pilotages suivants.

#### **Article 4-2 : Organisation de l'animation**

- **Le porteur de projet** est chargé de :
  - assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires signataires et/ou techniques,
  - rassembler et mobiliser tous les acteurs concernés par le contrat territorial,
  - suivre et d'évaluer l'avancement du programme d'actions.
- **L'équipe d'animation** du contrat territorial est constituée de 4.5 ETP exerçant les missions suivantes coordonnées entre elles :
  - coordination générale : 1 ETP,
  - coordination agricole : 1 ETP,
  - technicien rivière :1 ETP,
  - animation milieux humides/changement climatique : 1 ETP,
  - secrétariat comptable : 0.5 ETP

Elle met en œuvre les missions assignées au porteur de projet et rend compte auprès du comité de pilotage de l'avancement et de l'efficacité du plan d'actions.

Le contenu précis des missions est joint en annexe 6.

#### **Article 5 : Modalités de suivi**

##### **Article 5-1 : Bilans annuels**

L'établissement de ce bilan annuel doit permettre de :

- faire le point, une fois par an, sur l'état d'avancement technique et financier du programme d'actions spécifique et des programmes associés,
- vérifier la conformité des actions menées et de réorienter si nécessaire les plans d'actions annuels. Le cas échéant, un avenant au présent contrat territorial peut être nécessaire,
- favoriser et développer le dialogue, basé sur des faits objectifs, entre les différents acteurs et leur implication,
- aider les prises de décisions des élus et partenaires financiers,
- justifier les demandes de versement des aides financières annuelles.

Un rapport d'activités rédigé par le porteur de projet formalise le bilan annuel et les conclusions du comité de pilotage.

Le rapport d'activités doit être établi selon la trame de l'agence de l'eau. La trame du rapport d'activité est disponible sur le site internet de l'agence de l'eau :

<https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/formulaires-pour-le-versement-des-aides.html>

### **Article 5-2 : Bilan de troisième année**

Le premier contrat territorial adossé à la stratégie et la feuille de route associée doit obligatoirement faire l'objet d'un bilan technique et financier en troisième année. Celui-ci sera présenté au comité de pilotage et à la CLE du SAGE, s'il existe.

L'établissement du bilan technique et financier doit permettre de faire une synthèse des bilans annuels et présenter les réalisations, résultats et premiers impacts des actions. Il sera l'occasion d'identifier les non réalisations et leurs justifications au regard du contexte local.

Une synthèse du bilan technique et financier sera présentée au conseil d'administration de l'agence de l'eau. Elle accompagnera toute demande de signature d'un second contrat territorial de 3 ans.

Le respect des engagements conditionne la signature du second contrat territorial. Les ajustements de programmation effectués doivent être conformes à la stratégie de territoire et la feuille de route associée.

Si les éléments propres au contexte local et les conclusions du bilan technique et financier sont défavorables à la poursuite des actions sur le territoire concerné, l'agence de l'eau mettra un terme à son accompagnement et le contrat sera clos à l'issue de la troisième année.

### **Article 6 : Engagements des maîtres d'ouvrage signataires du contrat**

#### **Article 6-1 : Le Porteur de projet**

**Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince** s'engage à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il doit assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA.
- assurer le pilotage de l'opération, l'animation de la concertation et la coordination des différents partenaires. Il associe l'ensemble des acteurs concernés au comité de pilotage.
- réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].
- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels de l'ensemble des actions du contrat et le bilan évaluatif au bout des 6 ans, en s'assurant du bon renseignement des indicateurs, de façon à rendre compte de l'état d'avancement du contrat et de l'efficacité des actions menées.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires fonciers riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur. Il ne peut se prévaloir du contrat passé avec l'agence de l'eau en cas de contentieux éventuel.

#### **Article 6-2 : Les autres maîtres d'ouvrage signataires du contrat**

*La Communauté urbaine Creusot Montceau, la Communauté de Communes du Grand Charolais, le Conservatoire des Espaces Naturels de Bourgogne, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement, la Société d'Histoire Naturel d'Autun, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques* s'engagent à :

- justifier, pour le cas spécifique des contrats milieux aquatiques et s'il(s) doi(ven)t assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le territoire, de l'exercice de la compétence GEMA(PI)
- réaliser les actions prévues dont il(s) assure(nt) la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués, [et selon les règles de l'art, par des méthodes douces et respectueuses de l'environnement pour les travaux sur cours d'eau ou zones humides].

- participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans l'article 8.
- réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans.
- assumer la responsabilité des relations avec les propriétaires riverains, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.

## **Article 7 : Accompagnement des financeurs**

### **Article 7-1 : L'agence de l'eau**

S'engage à :

- attribuer des aides financières en application de son programme d'intervention et de ses règles générales d'attribution et de versement des subventions. **Les modalités d'aides appliquées sont celles en vigueur au moment de la décision actant l'engagement juridique de l'agence de l'eau.** Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité,
- transmettre au bénéficiaire et à sa demande toute information susceptible de l'aider à suivre et piloter les actions réalisées,
- appliquer le règlement européen relatif à la protection des données à caractère personnel collectées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial.

### **Article 8 : Données financières**

Le coût prévisionnel total du contrat s'élève à 6 063 642 euros, le coût retenu par l'agence de l'eau à 6 018 667 euros et l'aide prévisionnelle maximale de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11<sup>e</sup> programme en vigueur, serait de 3 175 500 euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**.

Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

Part des financeurs publics :

- 3 175 500 euros de subvention de **l'agence de l'eau**, soit 52 %
- 1 667 426 euros de subvention de la Région Bourgogne Franche Comte ou FEADER, soit 27 %

Part de l'autofinancement :

- 816 360 euros de subvention de SMi2B, soit 13%
- 283 830 euros de subvention de CU Creusot Montceau, soit 5%
- 35 765 euros de subvention de VNF, soit 0,59%
- 24 242 euros de subvention de SHNA, soit 0,40%
- 17 883 euros de subvention de Conseil Départemental, soit 0,30%
- 14 530 euros de subvention de CC Grand Charolais, soit 0,24%
- 12 183 euros de subvention de CEN Bourgogne, soit 0,20%
- 11 230 euros de subvention de CPIE Pays de Bourgogne, soit 0,19%

- 4 694 euros de subvention de FDPPMA71, soit 0,08%

Le plan de financement synthétique est présenté en annexe 7.

## **Article 9 : Modalités d'attribution et de versement des aides financières**

### **Article 9-1 : L'agence de l'eau**

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

L'acte attributif peut être pris à compter de la signature du contrat par l'agence de l'eau, une fois que la demande d'aide a été déposée conformément aux règles générales.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique du projet ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions d'animation, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après sa réalisation.

## **Article 10 : Durée du contrat territorial**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il couvrira la période du 1/01/2022 jusqu'au 31/12/2024.

## **Article 11 : Règles de confidentialité des données à caractère personnel**

### **Finalité et base légale du traitement de données à caractère personnel :**

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'instruction des demandes de concours financiers. La base légale de ce traitement repose sur le consentement des demandeurs et bénéficiaires des concours financiers octroyés par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Données collectées :**

Nom et prénom – courriel – coordonnées téléphoniques – adresse postale

Concernant les actions d'animation : les données à caractère personnel figurant sur les feuilles de paie des agents de la cellule d'animation en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

Concernant les acquisitions foncières : les données à caractère personnel figurant sur les actes notariés, en tant que pièces pour solde de l'aide attribuée.

### **Destinataires des données à caractère personnel :**

Les données collectées demeurent au sein de l'agence et ne sont communiquées à aucun destinataire.

### **Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à compter du solde financier du projet ou le cas échéant, de l'achèvement du contrôle de conformité susceptible d'être mené après le solde financier du projet.

#### **Droits des personnes :**

Les personnes ayant communiqué des données les concernant peuvent y accéder, et/ou demander leur effacement. Elles disposent également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ces données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur ces droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données à caractère personnel dans ce dispositif, elles peuvent contacter le délégué à la protection des données (DPD) :

- par voie électronique : [cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr](mailto:cil-dpd@eau-loire-bretagne.fr)
- par courrier postal : Agence de l'eau Loire-Bretagne - délégué à la protection des données  
9 avenue Buffon – CS 36339 – 45063 Orléans cedex 2

Toute personne qui, après avoir contacté l'Agence de l'eau, estime que les droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, peut adresser une réclamation à la CNIL, en ligne ou par voie postale.

#### **Article 12 : Communication sur le contrat**

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire mention du concours financier de l'agence de l'eau :

- sur la communication relative au contrat et directement sur les projets aidés, de façon pérenne, en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau ;
- sur tous les supports de communication relatifs au contrat ou aux projets aidés (panneau de chantier, plaquette, carton d'invitation, affiche et programme annonçant une manifestation et supports liés à cette manifestation, diaporamas et tous supports de réunion...) en utilisant le logo conformément à la charte graphique disponible sur le site internet de l'agence de l'eau : <https://agence.eau-loire-bretagne.fr/home/services-en-ligne/demande-de-logo.html> ;
- dans les communiqués de presse ;
- dans les rapports d'activité.

Par ailleurs, ils s'engagent à informer et inviter l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait au projet (première pierre, visite, inauguration, séance de signature, valorisation des résultats d'un projet aidé, réunion publique...).

#### **Article 13 : Révision et résiliation du contrat territorial**

##### **Article 13-1 : Révision**

##### **Article 13-1-1 : L'agence de l'eau**

- **Toute modification significative du présent contrat portant sur :**
  - l'ajout d'opération(s) nouvelle(s),
  - l'abandon d'opération(s) avec remise en cause de l'intérêt du contrat,
  - une révision financière (montant des postes et échéanciers, plan de financement),
  - tout changement de l'un des signataires du contrat,

**fera l'objet d'un avenant.**

Lorsqu'une modification du contrat nécessite un avenant, celui-ci est validé par le comité de pilotage puis présenté aux instances décisionnelles de l'agence.

En cas d'avis favorable, l'avenant peut être signé uniquement par la structure porteuse du contrat et par le ou les maîtres d'ouvrage des travaux concernés. Après signature, une copie de l'avenant sera adressée par la structure porteuse à toutes les parties du contrat.

**Article 13-1-2 : Les autres financeurs**

*À compléter, le cas échéant, pour les autres financeurs.*

**Article 13-2 : Résiliation**

Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties :

- en cas de modification apportée par un des signataires sans validation du comité de pilotage
- en cas de non-respect des engagements et des échéanciers prévisionnels

La résiliation du contrat par l'une ou l'autre des parties pourra intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 14 : litige**

Tout litige relatif à l'exécution de ce contrat est du ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Fait à CIRY-LE-NOBLE le 27/04/2022

Porteur de Projet  
Syndicat Mixte du Bassin  
Versant de la Bourbince

Monsieur FRIZOT Jean-Marc

Le Directeur général de l'agence  
de l'eau Loire-Bretagne

Monsieur

Communauté urbaine  
Creusot Montceau

VP Monsieur JAUNET JP

Communauté de Communes  
Du Grand Charolais

Monsieur

Conservatoire des Espaces  
Naturels de Bourgogne

Monsieur

VP. Patrick NOTTESHEM

Société d'Histoire  
Naturel d'Autun

Monsieur

FDDPMA 71

Monsieur

Centre Permanent  
D'initiatives pour l'Environnement

Monsieur

Nadane Thiébaux  
NGUYEN



## LISTE DES ANNEXES

1. *stratégie territoriale*
2. *feuille de route*
3. *carte du territoire*
4. *composition du comité de pilotage, règles de fonctionnement*
5. *indicateurs de suivis retenus et objectifs cibles*
6. *cellule d'animation*
7. *plan de financement*
8. *tableau récapitulatif programme d'actions*
9. *fiches actions*